



RÈGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES DE RÉUNION PARTAGÉES ESPACE ASSOCIATIF EUGÈNE MOREAU

Ce règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des salles de réunion partagées de l'Espace Associatif Eugène Moreau, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere - Actions Communautaires.

L'espace Associatif Eugène Moreau, situé rue Georges de Lombaerde 21 à Evere, dispose de 3 salles de réunion de taille identique (54m²) dont la capacité maximale est de 20 personnes. Chaque salle de réunion dispose d'au minimum :

- 10 tables
- 20 chaises
- 1 tableau blanc pour marqueurs effaçables (non-fournis)

Les lieux mis à disposition devront être occupés selon la notion juridique : « en bon père de famille ». Les occupants sont tenus de se conformer à ce règlement.

Le présent règlement sera affiché dans la valve d'informations de l'espace associatif Eugène Moreau. Ce règlement peut être consulté et téléchargé sur le site internet www.espacemoreau.be.

Art. 1 : DISPOSITIONS GENERALES

§1. Les différentes salles de réunion peuvent être occupées par toute association sans but lucratif et association de fait dont le siège social, ou dont le champ d'actions principal est situé sur le territoire de la commune d'Evere. Les locaux seront attribués par ordre de priorité selon les catégories suivantes :

Priorité	Titre	Description	Nb tranche horaire/mois
Catégorie 1	Les services communaux et les associations dont le siège d'activités se situe à l'Espace Associatif Eugène Moreau.	Infor'Jeunes, Siep, la CSE, la Maison de Jeunes Regard, l'Entrela, les AML Evere et les services communaux.	16
Catégorie 2	Les associations reconnues par la commune d'Evere (dont les asbl para-communales)	Toute association qui est subsidiée par la commune d'Evere à hauteur d'au moins 1€/an.	8
Catégorie 3	Les autres associations everoises	Toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Evere et qui n'est pas subsidié par la commune d'Evere	4
Catégorie 4	Les associations non-everoises	Les associations non-everoises n'ont pas accès à l'occupation des locaux.	0

§2. Sont autorisées : les occupations pour l'organisation de réunions, d'assemblées générales, de conseils d'administrations, d'entretiens individuels. L'organisation de formation n'est autorisée que pour les associations de la catégorie 1.

§3. Sont interdites : les occupations pour l'organisation de festivité privée ou public, d'activité ludique ou d'animation, de rencontre ou réunion politique, de manifestation à caractère lucratif, de bal public, de soirée estudiantine, et de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante, ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.

§4. Toute occupation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien occupé, sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.

§5. L'utilisation des salles s'effectue dans le respect de l'occupation déclarée lors de la réservation et de la capacité d'accueil. Lorsque le motif de l'occupation s'avère ne pas correspondre au motif réel de l'occupation, l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires est en droit d'interdire ou d'annuler les prochaines occupations pour une période déterminée à sa seule discrétion.

Art. 2 : COTISATION

§1. Toutes les associations qui souhaitent profiter de la mise à dispositions des salles de réunions doivent s'enregistrer une première fois sur le site www.espacemoreau.be, payer une cotisation annuelle de 20€ sur le compte bancaire de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere BE45 0682 2171 3189 (Communication : Cotisation Espace Moreau / Nom de votre association) et fournir les documents suivants :

- une copie des statuts de l'association ;
- preuve de subsidiation par la commune d'Evere (uniquement pour les associations de la Catégorie 2, c.f. Art.1 §1)

§2. Le montant de la cotisation annuelle est forfaitaire et ne dépend pas du nombre d'occupations effectuées par l'association. Cette cotisation n'est dans aucun cas remboursable, même si l'association n'a jamais effectué d'occupation durant l'année.

§2. Les associations de catégorie 1 (c.f. Art.1 §1) sont exemptées du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 3 : TARIF/HORAIRES/DISPONIBILITE/DISPOSITIONS SPECIFIQUES

§1. L'occupation des salles de réunion est gratuite, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle conformément à l'article 2 du présent règlement.

§2. Afin de permettre à un maximum d'associations de profiter des locaux et éviter les réservations abusives, le nombre de tranches horaire réservables est limité selon la catégorie à laquelle l'association appartient (c.f. Art.1 §1).

§3. Les salles se réservent par tranche horaire :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
09h00-15h00	09h00-15h00	09h00-12h00	09h00-15h00	09h00-15h00	09h00-12h00	
		12h00-15h00			12h00-15h00	
15h00-17h00	15h00-17h00	15h00-17h00	15h00-17h00	15h00-17h00	15h00-17h00	
17h00-19h00	17h00-19h00	17h00-19h00	17h00-19h00	17h00-19h00	17h00-19h00	
19h00-20h00	19h00-20h00	19h00-20h00	19h00-20h00	19h00-20h00		
20h00-22h00	20h00-22h00	20h00-22h00	20h00-22h00	20h00-22h00		

§4. L'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires peut à titre exceptionnel modifier l'horaire établi en reportant ou avançant les dates réservées pour autant que le demandeur concerné soit averti du changement au moins 14 jours à l'avance.

§5. Ouverture et fermeture des locaux :

La remise des clés/du badge à l'occupant se fait au moment défini en concertation avec le responsable de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires. Après l'occupation de la salle, la remise des clés/du badge se fait au moment défini en concertation avec le responsable de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires.

Dès la fin de leur activité, les occupants sont tenus de fermer à clé les portes d'accès aux salles et au bâtiment conformément aux instructions du responsable de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires.

Les occupants sont tenus responsables des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de leur part.

Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

§6. En cas de perte de clés ou de badge d'accès aux installations occupées, le changement de barillet ainsi que le nombre de jeux de clés ou le remplacement du badge pour ces installations seront facturés au demandeur selon le règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux (propriétaire du bâtiment).

§7. Le demandeur est tenu de quitter les lieux occupés en dernier et de vérifier avant de s'en aller, que tout est en ordre tant au niveau électricité, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux qu'il a occupé (salle, couloirs, toilettes). Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents, ou autre problème qui pourrait résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

§8. Le demandeur devra se conformer aux directives qui lui seront données par le responsable de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

Il est, par exemple, formellement interdit à tout demandeur :

- de cuisiner,
- d'introduire des bonbonnes de gaz, barbecue dans les locaux qu'il a réservés,
- de fumer dans les endroits non prévus à cet effet.

Si un tel fait était constaté, le demandeur sera tenu d'arrêter immédiatement son occupation et de quitter les lieux sans retard avec le matériel qu'il y a amené.

§9. La remise en ordre des locaux sera effectuée immédiatement après l'occupation.

§10. Il est strictement interdit (liste non exhaustive) :

- de suspendre quoi que ce soit au plafond et structures d'éclairage,
- de fixer, et ce par n'importe quel moyen, quoi que ce soit dans les murs,

En cas de non-respect de ces points, toute dégradation constatée par le responsable de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires (dégâts dans la peinture/revêtement mural ou sol ou plafond), l'occupant se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

- de fumer dans les locaux,
- de jeter papiers, mégots ou quoi que ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri sélectif,
- par mesure de prévention contre l'incendie, il est défendu d'allumer bougies, cierges ainsi que tout autre ornement du genre (fumigènes, ...) et d'éviter l'apport de matériaux ou tissus inflammables. Dans la cour, l'usage de barbecue et méchouis sont également interdits.
- de dormir sur place,
- de troubler l'ordre public,
- de céder ou mettre à disposition les locaux à une tierce personne.

§11. Tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement le système de lutte contre l'incendie ou l'intrusion s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés (déplacement du responsable de salle / du service de garde, ...).

§12. Parkings : Aucune place de parking n'est mise à disposition des occupants. Il est strictement interdit de parker des véhicules dans la cour du bâtiment.

Art. 3 : RESERVATIONS

§1. Les réservations de salles s'effectuent en ligne via le site www.espacemoreau.be minimum 7 jours avant la date effective d'occupation.

§2. La réservation est effective uniquement après la réception de la confirmation reçue par mail.

§3. L'occupation se fera sous la responsabilité du président de l'association ou d'un administrateur dûment mandaté.

§4. Les services communaux et les associations de catégorie 1 (article 1 §1) disposent prioritairement, dans le respect du présent règlement, des salles pour des occupations s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions et attributions.

§5. A titre exceptionnel, l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires peut toutefois annuler, avancer ou reporter à une autre date ladite occupation pour autant que la décision intervienne au plus tard 14 jours avant la date effective d'occupation.

§6. Une tranche horaire réservée doit impérativement être occupée. Pour lutter contre les réservations abusives, l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires est en droit d'annuler les prochaines occupations d'une association, si elle constate qu'une réservation n'est pas suivie d'une occupation réelle à plus d'une reprise. En cas d'application de cette disposition, l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires est dans l'obligation d'avertir l'association sanctionnée 7 jours avant la date de l'occupation annulée.

§7. Sans aucune incidence, les associations peuvent annuler une réservation. Celle-ci doit se faire obligatoirement par l'intermédiaire du site www.espacemoreau.be où la réservation initiale a été effectuée.

§8. L'association s'engage à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'utilisation extérieure. Dans le cas contraire, l'association prête-nom ne pourra plus louer de salles de réunion.

Art. 4 : ETAT DES LIEUX

§1. Nous n'organisons pas d'état des lieux au début et à la fin de l'occupation. Les salles de réunion et le mobilier sont réputés être dans un bon état et propre.

§2. Les occupants sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition.

§3. Tout occupant qui constate une dégradation des locaux ou une anomalie quelconque durant son temps de présence dans le bâtiment doit en informer, dans les plus brefs délais, le responsable de l'asbl la Cohésion Sociale d'Evere – Actions Communautaires.

§4. Si l'occupant ne signale pas à temps une dégradation ou une anomalie quelconque, il s'expose au risque d'être tenu responsable de celle-ci lorsqu'elle sera rapportée par l'occupant suivant.